

Directeur de la Protection judiciaire

Il est désigné dans chaque arrondissement. Il met en œuvre les mesures prises par le tribunal de la jeunesse en application de l'article 38 du décret.

Deux conditions pour recourir à l'article 38:

1) Il faut que l'ENFANT SOIT EN DANGER c.-à-d. que son intégrité physique ou psychique soit actuellement et gravement compromise (soit que l'enfant adopte des comportements dangereux pour son intégrité physique et psychique, soit qu'il soit victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels menaçant son intégrité physique ou psychique).

2) Il faut que l'une des personnes investies de l'autorité ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait REFUSE L'AIDE DU CONSEILLER ou NEGLIGE de la mettre en œuvre.

1° ETAPE:

Saisi par le Parquet, le Tribunal de la jeunesse vérifie:

- si le mineur est en danger,
- s'il est nécessaire de recourir à la contrainte,

Il peut prendre 3 types de décisions:

1] soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un

accompagnement d'ordre éducatif. (L'ENFANT RESTE DANS SON MILIEU).

2] décider (exceptionnellement) que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle. C'est donc bien un rôle d'hébergement et d'éducation qui est demandé à la famille d'accueil.

3] si l'enfant a plus de 16 ans, lui permettre de s'installer dans une résidence autonome ou supervisée.

Le Tribunal de la jeunesse donne sa décision par jugement (un appel est donc possible). Si une mesure subventionnée par la Communauté française est décidée, elle est prise pour une durée maximum de 1 an et peut être renouvelée.

2° ETAPE:

Le Directeur décide des modalités d'application de la mesure (ex: choix d'une famille d'accueil ou d'une institution si la décision est un retrait du milieu).

Dans les limites fixées par le jugement, il peut modifier ces modalités (ex: changement de home) sans un nouveau jugement et sans l'accord du jeune de plus de 14 ans et de ceux qui ont refusé l'aide. Il doit cependant associer l'enfant et ses familiers à toute modification ou réexamen de la mesure.

Le Directeur peut convenir d'une autre mesure qui recueille l'accord des parties.

Il en informe le Tribunal de la jeunesse et le Conseiller. Dès l'homologation de l'accord par le Tribunal de la jeunesse, les effets de la décision judiciaire cessent, le dossier repart chez le Conseiller et celui-ci applique la nouvelle mesure recueillant l'accord de tous.